

Les descendants de Sulpice



Jules Darnault voyageur de commerce

filz de Joseph et Amélie Couturier, demeurant à Montreuil sous bois,
procuration donnée Me Basset à Levroux,
pour recueillir les successions de ses père et mère,
d'Eudoxie, et Eugénie, ses sœurs décédées
en date du 18 avril 1889

AD 36 - 2E_11 503

25 Avril 1889.

Dejust

d'une Procuration donnée

Par M. Jules Darnault.



M. Adrien Notaire à Lezou.

18 Avril 1889



N. 654

109603



Intervenant M. Jacques Anatole Robillard, Notaire à Montreuil - sous-Préfecture Canton de Vincennes (Seine) soussigné

Et Comparés :

M. Jules Darnault, employé demeurant à Montreuil - sous-Préfecture Canton de Vincennes

Procuration pour M. Darnault à M. Pradet

Habitué à se voir et porter héritière pour partie de : 1° Mad^e Amélie Condorcet sa mère décédée Communie de Saint Martin de Lamps Canton de Luroux (Indre) à douze jours moins mil huit cent soixante épouse de M. Joseph Antoine Darnault, 2° Eudoxie Darnault décédée au même lieu le vingt neuf novembre mil huit cent soixante, sa sœur germaine, 3° Joseph Antoine Darnault son père décédé Communie de Vincuil Canton de Luroux, le vingt huit mil huit cent soixante six hérit. M^{lle} Et Eugénie Clotilde Darnault sa sœur contemporaine de celle au même lieu le vingt huit septembre mil huit cent soixante six hérit. ann. de l'ère Lequel a, pour ce, présentée constituée pour son mandataire M. Auguste Pradet, principal lieu de notaire demeurant à Luroux

Quel il donne pouvoir de pour lui et en son nom Recueillir la succession de ses nommés

En Condition Requerra toute opposition de nullité ou s'y oppose et demander la levée avec ou sans description, faire procéder à tous inventaires et recensements et dans le cours de ces opérations faire tous actes de constatation et de constatation des biens introduire tous réquisitoires demander toute autorisation pour agir sans attribution de qualité

Prendre connaissance des forces et charges de la dite succession, l'accepter purement ou simplement ou sous bénéfice d'inventaire même y renoncer et faire à cet effet toutes déclarations et affirmations nécessaires au greffier du tribunal qu'il appartiendra, Prendre aussi connaissance de tous testaments codicilles et donations en convention ou contestés l'exécution, faire la délivrance de tous legs, demander toutes réductions.

Faire procéder à la vente du mobilier dépendant de succession dont s'agit avec ou sans attribution de qualité, Choisir l'officier public chargé de cette vente

à donner par les notaires à Luroux, Indre, etc. muni d'un acte qui en contient le détail, (sans pourvoir à l'acte) à Luroux vingt cinq avril, mil huit cent soixante six

Pradet



Règles et arrêts son compte en touchant le reliquat.

Recevoir touché les sommes qui peuvent être dues au
dits successeurs à quelque titre qu'il soit, en capitaux
et annuaires, payer celles que les successeurs pourraient
devoir, Acquiescer tous droits de mutation faire à cet effet
toute déclaration.

Faire tout à l'amiable soit aux enfants et par
licitation tout ce partie des biens immeubles dépendant dits
successeurs aux fins charges et conditions que le mandataire
arrêtera en touchant le prix Acquiescer pour le constituant
tout ce partie de ce bien.

Procéder à son compte liquidation et partages des
biens dits successeurs composés les masses faire et exiger
tous rapports annexes et contentieux sans préjudice, former
les lots les tiers au sort, ou les choisir à l'amiable, accepter
celui qui restera au constituant, Recevoir ou payer toute
soulte faire et accepter tout abandonnement d'iceux tout
objets en commun donner tous pouvoirs pour le administrer
ou en sure le recouvrement.

Prendre connaissance de toute liquidation, et de
tout compte provisionnels qui ont pu déjà être dus pour
stabilir les droits mobiliers du Constituant dans les dits
successeurs, Toucher le montant de ces droits en donner
quittances et contentieux encaissés de toute inscription
avant ou après paiement.

Toucher et recevoir soit des fermiers soit de tout
autre qui s'appartiendra tout fermage qui peuvent et
pourront être dus au constituant, notamment ceux
résultant du bail du Domaine de la Hardeille sur Commune
de Frenay, Canton de Lorient, Lorient, contenté par le
constituant à Monsieur Pierre Darnault Kerigo par acte
passé devant M. Ormon notaire à Lorient (Inde) le vingt
huit décembre mil huit cent Lorient dix huit.

Faire exécuter les conditions du bail obliger les fermiers
à donner le bien affermé de cheptels et fonds de leur vie
et morte nécessaires à l'exploitation.

Demander la représentation des cheptels et fonds de leur
confiés aux fermiers notamment de ceux dont Monsieur Pierre
Darnault se trouve chargé dans le dit domaine de la Hardeille.

en vertu de l'acte sus-relaté et en cas de détournement de tout
ou partie desdits cheptels former toute demande en revendication
par tous moyens et voies de droit

dester le contentant
de tous droits de privilèges,
hypothécaires, actions
insolentes et autres,
faire mainlevée et
consentir la radiation
de toute inscription, saisie,
opposition et autres
empêchements quelconques
de tout ordre comme il

Faire toutes déclarations à l'état civil et autres, —
déclarer notamment comme le fait en le comparant, qu'il
est célibataire majeur et qu'il ne remplit et n'a jamais
rempli aucune fonction emportant hypothèque légale.

En cas de difficulté ou défaut de présentation ou de
comparution devant tous juges de paix, traiter transiger
compromettre se concilier sinon assigner et défendre tous
tribunaux compétents obtenir tous jugements et arrêts, les
faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit
notamment par la saisie immobilière ou s'en dispenser
produire à tous ordres et distributions touchant le montant
des collocations au profit des comparants

De toutes sommes quelconques donner quittance et décharge
convenir mutations et subrogations avec ou sans garantie
faire mainlevée de toute inscription, saisie, opposition
et autres empêchements et consentir la radiation avant
ou après paiement. Remettre ou faire remettre tous
titres et papiers, en donner ou retirer décharge.

Aux effets et devoirs par ses et signer tous actes
et procès verbaux, être domicilié substitué et généraliser
faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Dont Actes

Fait et passé à Montreuil sur bois en l'étude
de M. Robillard, notaire honoraire

L'an mil huit cent quatre vingt neuf
Le dix huit avril

En présence de
M. Charles Defert, meunier, demeurant à Montreuil
sur-bois, rue Poudre, n° 2
Et M. Eugène Chevalier, boulanger, demeurant à
Montreuil sur bois, rue des carrières n° 2.

D
D
G H



